Informations de base

2016/0295(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts de biens à double usage **Subject** 6.10.03 Contrôle des armements, non-prolifération nucléaire 6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce 6.20.05 Accords et relations commerciales et économiques multilatérales et plurilatérales **Priorités législatives** Déclaration commune 2021	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
INTA Commerce international	GREGOROVÁ Markéta (Greens/EFA)	18/07/2019
	Rapporteur(e) fictif/fictive SIMON Sven (EPP) LANGE Bernd (S&D) SCHREINEMACHER Liesje (Renew) BOURGEOIS Geert (ECR) ANDERSON Martina (GUE/NGL)	

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
INTA Commerce international		

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères		

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
AFET Affaires étrangères		

Commission pour avis sur la technique de la refonte	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques		

Commission pour avis sur la technique de la refonte précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
JURI Affaires juridiques		

Conseil de l'Union européenne	
Commission européenne	

DG de la Commission	Commissaire
Commerce et sécurité économique	MALMSTRÖM Cecilia

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
28/09/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0616	Résumé
06/10/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/12/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0390/2017	Résumé
16/01/2018	Débat en plénière		
17/01/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0006/2018	Résumé
17/01/2018	Résultat du vote au parlement		
17/01/2018	Dossier renvoyé a la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles		
21/10/2019	Reprise des questions en instance de la législature précédente		
30/11/2020	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE660.380 GEDA/A/(2020)007009	
25/03/2021	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0101/2021	Résumé
25/03/2021	Débat en plénière		
10/05/2021	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		

20/05/2021	Signature de l'acte final		
20/05/2021	Fin de la procédure au Parlement		
11/06/2021	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2016/0295(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 61 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/9/00190

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE602.808	04/04/2017	
Amendements déposés en commission		PE604.677	16/05/2017	
Amendements déposés en commission		PE604.750	16/05/2017	
Avis de la commission	AFET	PE602.925	31/05/2017	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0390/2017	19/12/2017	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T8-0006/2018	17/01/2018	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE660.380	18/11/2020	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0101/2021	25/03/2021	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2020)007009	18/11/2020	
Projet d'acte final	00054/2020/LEX	20/05/2021	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2016)0616	28/09/2016	Résumé

Document annexé à la procédure	SWD(2016)0314	29/09/2016	
Document annexé à la procédure	SWD(2016)0315	29/09/2016	
Document annexé à la procédure	COM(2018)0852	14/12/2018	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2021)260	27/04/2021	
Document de suivi	COM(2021)0716	23/11/2021	
Document de suivi	COM(2022)0434	01/09/2022	
Document de suivi	SWD(2023)0341	19/10/2023	
Document de suivi	COM(2025)0019	30/01/2025	
Document de suivi	SWD(2025)0008	30/01/2025	
Document de suivi	SWD(2025)0181	04/07/2025	
Document de suivi	COM(2026)0296	25/06/2026	
Document de suivi	SWD(2026)0162	25/06/2026	
Document de suivi	COM(2026)0395	24/07/2026	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlement européen	Briefing	
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence

Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
GREGOROVÁ Markéta	Rapporteur(e)	INTA	03/06/2026	Human Rights Watch

Acte final

Règlement 2021/0821
JO L 206 11.06.2021, p. 0001

Actes délégués	
Référence	**Sujet**
2021/2942(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2666(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2906(DEA)	Examen d'un acte délégué
2023/2576(DEA)	Examen d'un acte délégué
2023/2856(DEA)	Examen d'un acte délégué
2026/2787(DEA)	Examen d'un acte délégué

Contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts de biens à double usage

2016/0295(COD) - 25/03/2021 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 642 voix pour, 37 contre et 9 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, des transferts, du courtage, de l'assistance technique et du transit en ce qui concerne les biens à double usage (refonte).

La position arrêtée en première lecture par le Parlement européen modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objectif du règlement

Le règlement viserait à garantir que, dans le domaine des biens à double usage, l'Union et ses États membres prennent en considération tous les éléments pertinents parmi lesquels figurent les obligations et engagements internationaux, les obligations découlant des sanctions y afférentes, les considérations de politique étrangère et de sécurité nationale, y compris celles concernant les droits de l'homme et les considérations relatives à l' utilisation finale prévue et au risque de détournement.

Biens de cybersurveillance

L'exportation des biens de cybersurveillance non énumérés à l'annexe I serait soumise à autorisation si l'autorité compétente a informé l'exportateur que les produits en question sont ou peuvent être destinés à une utilisation impliquant la répression interne et/ou la commission de violations graves et systématiques des droits de l'homme et du droit humanitaire international.

Les risques associés concernent notamment les cas où des biens de cybersurveillance sont conçus spécifiquement pour permettre l'intrusion ou l' inspection approfondie des paquets dans des systèmes d'information et de télécommunication afin de procéder à une surveillance discrète de personnes physiques par la surveillance, l'extraction, la collecte et l'analyse des données provenant de ces systèmes, y compris des données biométriques.

Obligation de vigilance, échange d'informations

En vue de renforcer l'efficacité du contrôle des exportations de biens de cybersurveillance non répertoriés, les États membres devraient soutenir ces contrôles en procédant à un échange d'informations entre eux et avec la Commission, notamment en ce qui concerne les évolutions technologiques relatives aux biens de cybersurveillance, et en faisant preuve de vigilance dans l'application de ces contrôles afin de promouvoir un échange au niveau de l'Union.

Afin de permettre à l'Union de réagir rapidement en cas d'utilisation abusive grave des technologies existantes ou aux nouveaux risques associés aux technologies émergentes, le mécanisme mis en place par le règlement permettrait aux États membres de coordonner leurs réactions lorsqu'un nouveau risque est identifié. Des contrôles équivalents au niveau multilatéral pourraient ainsi être établis afin d'élargir la réponse au risque identifié.

Un État membre pourrait également interdire ou soumettre à autorisation l'exportation des biens à double usage non énumérés à l'annexe I pour des raisons liées à la sécurité publique, notamment la prévention d'actes terroristes, ou à la sauvegarde des droits de l'homme.

Autorisations d'exportation, services de courtage et d'assistance technique

Le règlement permettrait de délivrer les types d'autorisations d'exportation suivantes: a) les autorisations individuelles d'exportation; b) les autorisations globales d'exportation; c) les autorisations générales nationales d'exportation.

Les autorisations individuelles et globales d'exportation devraient être octroyées par l'autorité compétente de l'État membre où l'exportateur réside ou est établi. Elles auraient une durée de validité maximale de deux ans, sauf décision contraire de l'autorité compétente.

Les autorisations individuelles d'exportation seraient, en principe, soumises à une déclaration d'utilisation finale. Les autorisations globales d' exportation pourraient être subordonnées, le cas échéant, à la fourniture d'une déclaration d'utilisation finale.

Les exportateurs qui utilisent des autorisations globales d'exportation devraient mettre en œuvre un programme interne de conformité (PIC), à moins que l'autorité compétente ne le juge inutile en raison d'autres circonstances dont elle a tenu compte lors du traitement de la demande d'autorisation globale d'exportation présentée par l'exportateur.

Les autorisations d'assistance technique devraient indiquer clairement l'utilisateur final et sa localisation exacte.

Coopération administrative, application et contrôle

Par le biais du présent règlement, l'Union entend démontrer qu'elle est déterminée à maintenir de solides exigences légales en ce qui concerne les biens à double usage, ainsi qu'à renforcer l'échange d'informations pertinentes et à mettre en place une transparence accrue.

Le groupe de coordination «double usage» devrait mettre en place un mécanisme de coordination de l'application en vue de soutenir l'échange d' informations et la coopération directe entre les autorités compétentes et les services chargés de l'application de la loi des États membres.

Dans le cadre du mécanisme de coordination de l'application, les États membres et la Commission échangeraient des informations, y compris sur l' application, la nature et l'effet des mesures prises, sur l'application des bonnes pratiques et les exportations non autorisées de biens à double usage et /ou sur les infractions au règlement et/ou à la législation nationale pertinente.

L'échange d'informations porterait également sur les bonnes pratiques des autorités répressives nationales en ce qui concerne les audits fondés sur les risques ainsi que la détection et la poursuite des exportations non autorisées de biens à double usage.

L'échange d'informations dans le cadre du mécanisme de coordination de l'application serait confidentiel.

Orientations pour les exportateurs

Le règlement viserait également à renforcer les orientations à fournir aux exportateurs, en particulier aux petites et moyennes entreprises (PME), en ce qui concerne les pratiques responsables, sans que cela porte atteinte à la compétitivité mondiale des exportateurs de biens à double usage ou d'autres

La mise à disposition d'orientations et/ou de recommandations concernant les bonnes pratiques aux exportateurs, aux courtiers et aux fournisseurs d' assistance technique relèverait de la responsabilité des États membres dans lesquels ils résident ou sont établis.

Le Parlement a approuvé une déclaration par laquelle la Commission reconnaît l'importance d'un programme commun de renforcement des capacités et de formation dans le domaine de l'octroi de licences et du respect de la législation pour un système efficace de contrôle des exportations de l'UE.

Contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts de biens à double usage

2016/0295(COD) - 17/01/2018 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 571 voix pour, 29 contre et 29 abstentions, des **amendements** à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, des transferts, du courtage, de l'assistance technique et du transit en ce qui concerne les biens à double usage (refonte).

La question a été **renvoyée à la commission compétente** pour négociations interinstitutionnelles.

Les principaux amendements adoptés en plénière portent sur les points suivants:

Cybersurveillance et violations des droits de l'homme: outre les biens à double usage classiques, le règlement devrait couvrir les biens de cybersurveillance utilisés pour compromettre directement les droits de l'homme, notamment **le droit à la protection de la vie privée et des données, la liberté d'expression, la liberté de réunion et la liberté d'association**.

Les **biens** entrant dans le champ du règlement devraient comprendre le matériel informatique, les logiciels et les technologies, conçus spécifiquement pour permettre l'intrusion secrète dans des systèmes d'information et de télécommunication et/ou la surveillance, l'exfiltration, la collecte et l'analyse des données et/ou la paralysie du système visé **sans l'autorisation expresse**, informée et univoque du propriétaire des données.

Compte tenu de l'évolution rapide des technologies, l'Union devrait prévoir des contrôles sur certains types de technologies de cybersurveillance sur la base d'une **liste unilatérale**, inscrite à l'annexe I, section B. Le Conseil, la Commission et les États membres devraient agir au sein des enceintes internationales afin que la liste des biens de cybersurveillance soit érigée en **norme internationale**.

Obligation de diligence: si un exportateur s'aperçoit que des biens à double usage qui ne sont pas énumérés à l'annexe I du règlement pourraient être destinés à violer les droits de l'homme, il devrait en **informer l'autorité compétente** de l'État membre où il est établi qui déciderait de l'opportunité de soumettre l'exportation concernée à autorisation.

Un État membre pourrait interdire ou soumettre à autorisation l'exportation des biens à double usage non énumérés à l'annexe I pour des raisons liées à la sécurité publique, à la sauvegarde des droits de l'homme ou à **la prévention d'actes de terrorisme**. L'avis d'autorisation du producteur devrait aussi être obligatoire pour les exportations vers les pays tiers.

Autorisations d'exportation: les autorisations individuelles et les autorisations globales d'exportation auraient une durée de validité de **deux ans** et pourraient être renouvelées par l'autorité compétente. Elles pourraient être suspendues ou révoquées à tout moment. L'identité ou la nature de l'entité qui sera l'utilisateur final devrait être connue de façon précise.

Les demandes d'autorisation devraient être traitées dans un délai de **30 jours** après le dépôt de la demande et les autorités compétentes devraient se prononcer dans un délai maximum de **60 jours** après le dépôt de la demande.

Les exportateurs devraient pouvoir volontairement faire certifier leur **programme interne de conformité** (PIC), sans frais, par les autorités compétentes sur la base d'un PIC de référence établi par la Commission. Les entreprises ayant reçu une certification pour leur PIC devraient recevoir des **avantages** au cours du processus d'autorisation.

Critères à prendre en compte: pour décider de l'octroi d'une autorisation d'exportation, les autorités compétentes des États membres devraient prendre en considération les éléments pertinents, et notamment:

- **les obligations de l'Union et des États membres** découlant des sanctions imposées par une décision ou par une position commune adoptée par le Conseil ou par une décision de l'OSCE ou par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies;
- **l'existence de violations du droit** relatif aux droits de l'homme, des libertés fondamentales et du droit humanitaire international dans le pays de destination finale constatées par les organes compétents des Nations unies, du Conseil de l'Europe ou de l'Union;
- **le comportement du pays destinataire** à l'égard de la communauté internationale, en ce qui concerne notamment son attitude à l'égard du terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international.

En ce qui concerne les biens de **cybersurveillance,** les autorités compétentes devraient envisager le risque de violation du droit à la vie privée, du droit à la protection des données, de la liberté d'expression et de la liberté de réunion et d'association, ainsi que les risques liés à l'état de droit. Si ces risques sont susceptibles de donner lieu à de graves violations des droits de l'homme, les États membres ne devraient **pas accorder d'autorisation**.

Lignes directrices: les députés ont proposé que la Commission et le Conseil mettent à disposition des lignes directrices (sous la forme d'un manuel), dès l'entrée en vigueur du règlement, de façon à garantir des évaluations communes des risques ainsi que **l'uniformité des critères d'attribution des autorisations**.

Ce manuel serait élaboré en collaboration avec le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) et le groupe de coordination «double usage» avec le concours **d'expertises extérieures** représentant le monde universitaire, les exportateurs, les courtiers et les organisations de la société civile.

Modification des listes: les nouveaux risques et les nouvelles technologies devraient pouvoir être rapidement inclus dans le règlement. La Commission pourrait également retirer des biens de la liste si, à la suite de l'évolution rapide de l'environnement technologique, ces biens deviennent entretemps des produits de niveau inférieur ou de masse, facilement disponibles.

Sanctions: le groupe de coordination «double usage» devrait mettre en place un mécanisme de coordination du contrôle de l'application en vue établir des critères uniformes en matière d'octroi des autorisations. Ce mécanisme devrait prévoir des moyens permettant de **rendre semblables dans leur nature et leur effet les sanctions** encourues en cas d'infraction au règlement.

Transparence: les États membres devraient **publier au moins une fois par trimestre** des informations utiles sur chaque autorisation pour ce qui est du type d'autorisation, de la valeur, de la quantité et de la nature des équipements, une description du produit, de l'utilisateur final et de l'utilisation finale, le pays de destination, ainsi que des informations relatives à l'approbation ou au rejet de la demande d'autorisation.

Enfin, le Parlement a demandé que le rapport d'évaluation du règlement présenté par la Commission comprenne une proposition sur la **suppression des technologies de chiffrement** de la liste des biens contrôlés.

Contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts de biens à double usage

2016/0295(COD) - 19/12/2017 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté le rapport de Klaus BUCHNER (Verts/ALE, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, des transferts, du courtage, de l'assistance technique et du transit en ce qui concerne les biens à double usage (refonte).

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Cybersurveillance et violations des droits de l'homme: outre les biens à double usage classiques, le règlement devrait couvrir les biens de cybersurveillance utilisés pour compromettre directement les droits de l'homme, notamment **le droit à la protection de la vie privée et des données, la liberté d'expression, la liberté de réunion et la liberté d'association**.

Compte tenu de l'évolution rapide des technologies, l'Union devrait prévoir des contrôles sur certains types de technologies de cybersurveillance sur la base d'une liste unilatérale, inscrite à l'annexe I, section B.

Obligation de diligence: si un exportateur s'aperçoit que des biens à double usage qui ne sont pas énumérés à l'annexe I du règlement pourraient être destinés à violer les droits de l'homme, il devrait en **informer l'autorité compétente** de l'État membre où il est établi qui déciderait de l'opportunité de soumettre l'exportation concernée à autorisation.

Un État membre pourrait interdire ou soumettre à autorisation l'exportation des biens à double usage non énumérés à l'annexe I pour des raisons liées à la sécurité publique, à la sauvegarde des droits de l'homme ou à **la prévention d'actes de terrorisme**. L'avis d'autorisation du producteur devrait aussi être obligatoire pour les exportations vers les pays tiers.

Autorisations d'exportation: les autorisations individuelles et les autorisations globales d'exportation auraient une durée de validité de **deux ans** et pourraient être renouvelées par l'autorité compétente. Elles pourraient être suspendues ou révoquées à tout moment. L'identité ou la nature de l'entité qui sera l'utilisateur final devrait être connue de façon précise. Les demandes d'autorisation devraient être traitées dans un délai de **30 jours** après le dépôt de la demande.

Si les entreprises ont reçu une certification pour leur **programme interne de conformité** (PIC), elles devraient alors recevoir des avantages au cours du processus d'autorisation de la part des autorités nationales compétentes, par exemple un délai plus court.

Critères à prendre en compte: pour décider de l'octroi d'une autorisation d'exportation, les autorités compétentes des États membres devraient prendre en considération les éléments pertinents, et notamment:

- **les obligations de l'Union et des États membres** découlant des sanctions imposées par une décision ou par une position commune adoptée par le Conseil ou par une décision de l'OSCE ou par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies;
- **l'existence de violations du droit** relatif aux droits de l'homme, des libertés fondamentales et du droit humanitaire international dans le pays de destination finale constatées par les organes compétents des Nations unies, du Conseil de l'Europe ou de l'Union;
- **le comportement du pays destinataire** à l'égard de la communauté internationale, en ce qui concerne notamment son attitude à l'égard du terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international.

En ce qui concerne les biens de **cybersurveillance,** les autorités compétentes devraient envisager le risque de violation du droit à la vie privée, du droit à la protection des données, de la liberté d'expression et de la liberté de réunion et d'association, ainsi que les risques liés à l'état de droit.

Lignes directrices: les députés ont proposé que la Commission et le Conseil mettent à disposition des lignes directrices (sous la forme d'un manuel), dès l'entrée en vigueur du règlement, de façon à garantir des évaluations communes des risques ainsi que **l'uniformité des critères d'attribution des autorisations**.

Ce manuel serait élaboré en collaboration avec le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) et le groupe de coordination «double usage» avec le concours **d'expertises extérieures** représentant le monde universitaire, les exportateurs, les courtiers et les organisations de la société civile.

Modification des listes: les nouveaux risques et les nouvelles technologies devraient pouvoir être rapidement inclus dans le règlement. La Commission pourrait également retirer des biens de la liste si, à la suite de l'évolution rapide de l'environnement technologique, ces biens deviennent entretemps des produits de niveau inférieur ou de masse, facilement disponibles.

Sanctions: le groupe de coordination «double usage» devrait mettre en place un mécanisme de coordination du contrôle de l'application en vue établir des critères uniformes en matière d'octroi des autorisations. Ce mécanisme devrait prévoir des moyens permettant de **rendre semblables dans leur nature et leur effet les sanctions** encourues en cas d'infraction au règlement.

Transparence: les États membres devraient **publier au moins une fois par trimestre** des informations utiles sur chaque autorisation pour ce qui est du type d'autorisation, de la valeur, de la quantité et de la nature des équipements, une description du produit, de l'utilisateur final et de l'utilisation finale, le pays de destination, ainsi que des informations relatives à l'approbation ou au rejet de la demande d'autorisation.

Enfin, les députés ont demandé que le rapport d'évaluation du règlement présenté par la Commission comprenne une proposition sur la **suppression des technologies de chiffrement** de la liste des biens contrôlés.

Contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts de biens à double usage

2016/0295(COD) - 28/09/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : instituer un régime de l'Union de contrôle des exportations, des transferts, du courtage, de l'assistance technique et du transit en ce qui concerne les biens à double usage (refonte).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le règlement (CE) nº 428/2009 du Conseil a institué un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage.

La Commission a présenté, en octobre 2013, un rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre du règlement. Selon les conclusions du rapport, **le régime de contrôle des exportations de l'Union pose des bases juridiques et institutionnelles solides mais il doit être modernisé** afin de faire face aux nouveaux défis.

En avril 2014, la Commission a adopté une communication recensant les options concrètement applicables en vue du réexamen du régime européen de contrôle des exportations et son adaptation à l'évolution rapide de l'environnement technologique, économique et politique.

En 2015, la Commission a réalisé une analyse d'impact des différentes options décrites dans ladite communication.

Dans le cadre de l'analyse d'impact, la Commission a réalisé une consultation publique d'où il ressort que les parties intéressées s'entendent sur le fait que **le réexamen des règles en vigueur permettrait d'améliorer le régime de contrôle des exportations**, en particulier en ce qui concerne sa capacité à faire face à l'évolution des risques en matière de sécurité, tels que le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, ainsi qu'à s' adapter à la rapidité des progrès scientifiques et technologiques.

Le réexamen de la politique de contrôle des exportations figure parmi les initiatives du programme REFIT pour une réglementation affûtée et performante. Le règlement (CE) nº 428/2009 ayant été modifié à plusieurs reprises, il est proposé de procéder à sa refonte à l'occasion de nouvelles modifications.

ANALYSE D'IMPACT : outre le scénario de référence (*statu quo*), les incidences de quatre autres solutions envisageables ont été analysées.

Une combinaison des options de «**mise à niveau du régime de l'Union**» (adaptations du cadre réglementaire) et de «**modernisation du régime de l' Union**» (accent mis sur les technologies de cybersurveillance et les droits de l'homme) a été retenue comme étant la solution à privilégier.

CONTENU : la **proposition de refonte du règlement (CE) nº 428/2009** vise à instituer un régime de l'Union de contrôle des exportations, des transferts, du courtage, de l'assistance technique et du transit en ce qui concerne les biens à double usage. Ses principaux éléments sont les suivants :

Dispositions relatives aux contrôles : la proposition :

- modifie certains **concepts essentiels relatifs aux contrôles des exportations** : la définition des biens à double usage est révisée pour tenir compte de l'apparition de nouveaux types de biens, comme les technologies de **cybersurveillance**. Elle précise que les contrôles s'appliquent aussi aux personnes physiques, qui peuvent être des «exportateurs», en particulier dans le cas des transferts de technologies ;
- clarifie les contrôles concernant les transferts et facilite les **transferts de technologie à faible risque**, qui ne seront soumis à contrôle que si la technologie à double usage est mise à la disposition d'une personne dans un pays tiers ;
- précise les contrôles applicables à la fourniture d'une **assistance technique** entraînant le passage de frontières ;
- renforce les **contrôles relatifs au courtage** i) en élargissant la définition du courtier pour inclure les filiales de sociétés de l'Union établies dans un pays tiers, ainsi que les services de courtage fournis par des ressortissants de pays tiers depuis le territoire de l'Union ; ii) en harmonisant l' application des contrôles aux biens ne figurant pas sur les listes et aux utilisations finales militaires, et en étendant leur application aux **actes de terrorisme et aux violations des droits de l'homme** ;
- harmonise l'application des **contrôles relatifs au transit** aux biens ne figurant pas sur les listes et aux utilisations finales militaires, et étend les contrôles au risque d'utilisation abusive dans le contexte d'actes de terrorisme ou de violations des droits de l'homme ;
- met en place certains contrôles en vue de lutter contre le trafic des biens à double usage.

Octroi de licences dans l'Union : la proposition :

- **harmonise les procédures de licences** en établissant certains paramètres communs pour leur octroi (durée de validité par exemple), de même que les conditions d'utilisation des autorisations générales d'exportation de l'Union et des autorisations globales ;
- établit une **nouvelle autorisation applicable aux «grands projets»** pour certains projets de grande envergure s'étendant sur plusieurs années, comme la construction d'une centrale nucléaire ;
- établit de **nouvelles autorisations générales en ce qui concerne le cryptage et les exportations de faible valeur** pour faciliter les échanges tout en garantissant un niveau suffisant de sécurité, grâce à des modalités de contrôle rigoureuses (enregistrement, notification, rapports et vérifications) ;
- introduit une autorisation générale vise à faciliter les **transferts de technologies à double usage intra-entreprises** dans des pays non sensibles, notamment à des fins de recherche et de développement, tant que la technologie en question demeure sous le contrôle de la société mère.

Convergence des contrôles «attrape-tout» : la proposition prévoit une clarification et une harmonisation de la définition et de la portée de ces contrôles «attrape-tout», pour assurer leur application uniforme dans l'ensemble de l'Union.

Réévaluation des transferts intra-Union : la proposition **modifie la liste des biens** soumis à contrôle dans l'Union pour que les contrôles soient axés sur une liste actualisée des biens les plus sensibles tenant compte des évolutions technologiques et commerciales.

Contrôle des exportations de technologies de cybersurveillance : la proposition établit de nouvelles dispositions pour un contrôle efficace ciblant certaines technologies de cybersurveillance pertinentes. Elle définit une **liste autonome de l'Union** de technologies de cybersurveillance particulièrement préoccupantes à soumettre aux contrôles (centres de surveillance et systèmes de conservation de données), avec des paramètres techniques précis.

Renforcement de la coopération : la proposition prévoit un renforcement de **l'échange d'informations** entre les autorités compétentes et la Commission afin de soutenir l'application efficace et cohérente des contrôles. Elle établit une base juridique pour la mise en place de systèmes de **licences électroniques** et leur interconnexion avec le système électronique des biens à double usage, de même que pour la création de «**groupes d'experts techniques**» en vue de permettre un dialogue sur les paramètres techniques des contrôles.

Transparence et sensibilisation : la proposition définit des mesures en matière de transparence et développe les mesures de sensibilisation des opérateurs et de partage d'informations avec ces derniers dans le but de nouer un «partenariat avec le secteur privé ».

Dialogue avec les pays tiers : la proposition pose les jalons de dialogues réguliers entre l'Union et ses principaux partenaires commerciaux, ainsi que de négociations en vue de l'adoption de **programmes de vérification de l'utilisateur final** (qui permettent à des entreprises de pays tiers dûment sélectionnées d'obtenir le statut spécial d'«utilisateur final agréé» et, partant, une reconnaissance et la facilitation des contrôles à l'échelle de l'Union).

INCIDENCE BUDGÉTAIRE certaines dispositions de la proposition sont susceptibles d'avoir des **répercussions sur les ressources des services compétents au niveau national ou de l'Union**, en particulier :

- la mise en œuvre de l'extension de compétence dévolue à la Commission concernant la modification des listes de biens à double usage et des autorisations générales d'exportation au moyen d'actes délégués ;
- les contrôles relatifs à la cybersurveillance, qui devraient entraîner certains surcoûts administratifs, tant au niveau national qu'à celui de l' Union ;
- la réalisation de certaines actions, comme la mise au point de systèmes de licences électroniques, dont les incidences budgétaires doivent faire l'objet d'une analyse détaillée avant toute décision de mise en œuvre.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts de biens à double usage

2016/0295(COD) - 14/12/2018 - Document annexé à la procédure

La Commission a présenté un rapport sur la mise en œuvre du règlement (CE) nº 428/2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage.

Le rapport, élaboré avec la contribution des États membres dans le cadre du groupe de coordination «double usage» (GCDU), fournit des informations sur la mise en œuvre du règlement en 2017 et présente des données agrégées sur le contrôle des exportations pour l'année 2016.

Réexamen de la politique de contrôle des exportations

À la suite de l'adoption, le 28 septembre 2016, d'une proposition de la Commission relative à la modernisation des contrôles des exportations de l' Union, le processus législatif a débuté en 2017 avec l'examen de la proposition par le Parlement européen et le Conseil.

Le 21 novembre 2017, la commission INTA a adopté un rapport sur la proposition législative, y compris 101 amendements, lesquels témoignent du large soutien du Parlement en faveur d'une plus grande harmonisation et efficacité des contrôles, adaptent le régime de contrôle des exportations de l' Union aux nouvelles menaces associées aux technologies de cybersurveillance et tiennent compte des droits de l'homme.

Pour sa part, la Commission a mené au cours de l'année 2017 toute une série de consultations et d'actions de sensibilisation auprès des principales parties intéressées de l'industrie et de la société civile.

Activités du groupe de coordination «double usage» (GCDU)

Au cours de la période visée par le présent rapport, le GCDU a tenu six réunions, offrant ainsi un cadre pour des consultations sur un certain nombre de questions d'actualité relatives à l'application du règlement. Le GCDU a notamment organisé :

- des échanges d'informations d'ordre général en faveur de la modernisation du contrôle des exportations de l'Union, notamment concernant la mise en œuvre des contrôles «attrape-tout» et des contrôles relatifs au transit, ainsi que la validité des licences ;

- des échanges d'informations d'ordre général concernant la mise en œuvre de mesures nationales ;

- une collecte des données de 2016 relatives aux licences ;

- un échange d'informations sur l'application de contrôles portant sur les technologies de cybersurveillance.

Le GCDU a également :

- apporté son soutien à la préparation des mises à jour de la liste de contrôle de l'UE ;

- tenu des échanges d'informations d'ordre technique sur des questions spécifiques liées à l'application ;

- décidé de mettre en place un groupe d'experts techniques (TEG) chargé d'élaborer des lignes directrices afin de veiller à la conformité de l'industrie ;

- continué à soutenir le perfectionnement du système en ligne sur les biens à double usage (DUeS), un système électronique sécurisé et crypté dont l'hébergement est assuré par la Commission, afin de favoriser un meilleur échange d'informations entre les autorités chargées du contrôle des exportations et la Commission ;

- échangé des informations sur certaines tentatives spécifiques de contournement de contrôles;

- contribué à l'organisation, le 19 décembre 2017 à Bruxelles, d'un forum consacré au contrôle des exportations et préparé une documentation visant à faciliter l'application des règlements par les exportateurs.

Contrôle des exportations

En 2017, le règlement s'est appliqué au premier chef à l'exportation de 1841 «biens» à double usage mentionnés à l'annexe I (la «liste de contrôle de l'UE») et classés en 10 catégories. Ces biens à double usage correspondent à près d'un millier de produits de «haute technologie» répertoriés par les douanes, notamment des substances chimiques, des métaux et des produits minéraux non métalliques, des ordinateurs, des produits électroniques et optiques, des appareils électriques, des machines, des véhicules et des équipements de transport.

Selon les estimations statistiques, la valeur totale des demandes a atteint 45,7 milliards d'EUR et les exportations de biens à double usage soumises à contrôle ont donc représenté 2,6% du total des exportations extra-UE. Une grande partie des exportations de biens à double usage ont pour destination les «pays UE001» bénéficiant d'autorisations générales d'exportation de l'UE (AGEUE).

Les échanges autorisés de biens à double usage ont représenté 33,1 milliards d'EUR, soit 1,9% du total des exportations extra-UE, la majorité des transactions ayant été autorisées au titre de licences individuelles (quelque 25.000 licences individuelles délivrées en 2016) et de licences globales (en valeur). Seule une faible proportion des exportations n'a pas été autorisée: quelque 690 refus ont été émis en 2016, ce qui représente environ 1,1% de la valeur des exportations de biens à double usage soumises à contrôle cette année-là et 0,03% du total des exportations extra-UE.